

QUE FAIRE APRES AVOIR SUBI UNE CATASTROPHE NATURELLE ?

Les articles L.125-1 et suivants du Code des Assurances, organisent l'indemnisation des sinistrés dont les biens assurés ont été endommagés par un phénomène naturel intense : il s'agit de la garantie catastrophe naturelle.

Cadre juridique ?

L'article L.125-1 du Code des Assurances précise que « *sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour éviter ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.* ».

Que faire après avoir subi une catastrophe naturelle ?

Les particuliers et les entreprises, victimes d'une catastrophe naturelle, doivent :

1. Déclarer leur sinistre dans les 5 jours auprès de **leur assureur**, dans les conditions prévues par leur contrat d'assurance.

2. Saisir **la mairie** par courrier à l'attention du Maire, afin que celui-ci engage une procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, auprès de l'Etat.

3. Attendre l'**arrêté interministériel** de catastrophe naturelle qui est communiqué aux communes concernées.

4. Les particuliers ou les entreprises disposent alors de 10 jours pour faire une **déclaration de sinistre** auprès de leur assurance, le cas échéant.

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

En pratique, le maire d'une commune ayant subi une catastrophe naturelle formule une demande de reconnaissance auprès du préfet de département. Les services compétents de ce dernier contrôlent le contenu de la demande et réunissent les rapports d'expertise permettant de caractériser l'intensité du phénomène naturel à l'origine des dégâts recensés par la mairie.

Une commission interministérielle, présidée par le ministère de l'Intérieur, est chargée de donner un avis sur chaque dossier communal transmis par les préfets de département. Cette commission se prononce sur le caractère naturel et l'intensité anormale du

phénomène en se basant sur les expertises techniques réalisées.

Sur le fondement de ces avis, qui ont un simple caractère consultatif, les ministres compétents décident de la reconnaissance ou non des communes en état de catastrophe naturelle.

Ces décisions sont formalisées par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Connaître un état de catastrophe naturelle.

Si la commune a été inscrite en état de catastrophe naturelle, elle a fait l'objet d'un arrêté interministériel.

Celui-ci fait l'objet d'une communication au public : voie de presse, bulletin municipal, affichage sur les panneaux légaux, site internet de la commune...

Cet arrêté peut être communiqué plusieurs mois, voire plus d'une année après la date de sinistre.

Une procédure accélérée

La législation prévoit une procédure accélérée en cas d'extrême urgence. Celle-ci est menée uniquement sur décision du gouvernement.

LES CATASTROPHES NATURELLES

Code des Assurances

Art. L. 125-1 et ss.

Ville de
Sarrebourg

11, Place Pierre MESSMER BP 50130
57403 SARREBOURG Cedex

03 87 03 05 06
www.sarrebourg.fr

Source : Ministère de l'Intérieur.
Juin 2020.

